



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code de l'action sociale et des familles

Article D421-46

Version en vigueur depuis le 16 décembre 2021

Partie réglementaire (Articles R112-1 à R587-1)

Livre IV : Professions et activités sociales (Articles R411-1 à R474-26)

Titre II : Assistants maternels et assistants familiaux (Articles R421-1 à D423-27)

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles R421-1 à R421-54)

Section 3 : Formation des assistants maternels et des assistants familiaux. (Articles D421-43 à D421-51)

Article D421-46

Version en vigueur depuis le 16 décembre 2021

La formation prévue à l'article L. 421-14 permet aux assistants maternels d'acquérir et d'approfondir les compétences et connaissances nécessaires, arrêtées par le ministre chargé de la famille, dans les domaines suivants :

Modifié par Décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 - art. 1

1° Concernant les besoins fondamentaux de l'enfant, pour une durée minimale de trente heures :

- a) Pour assurer la sécurité psycho-affective et physique de l'enfant, notamment être en mesure de lui dispenser les gestes de premiers secours et être sensibilisé aux violences éducatives ordinaires ;
- b) Pour apporter à l'enfant les soins, notamment d'hygiène, et assurer son confort, notamment par la connaissance des grands enjeux de la santé de l'enfant ;
- c) Pour favoriser la continuité des repères de l'enfant entre la vie familiale et le mode d'accueil ;
- d) Pour savoir accompagner l'enfant dans son développement, son épanouissement, son éveil, sa socialisation et son autonomie ;

2° Concernant les spécificités du métier d'assistant maternel, pour une durée minimale de vingt heures :

- a) Pour connaître les droits et les devoirs de la profession, pour chacune de ses modalités d'exercice ;
- b) Pour maîtriser la relation contractuelle entre l'assistant maternel et l'employeur ;
- c) Pour instaurer une communication et des relations professionnelles avec son employeur et les autres professionnels de l'accueil du jeune enfant ;
- d) Pour prévenir ou prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de l'assistant maternel ;

3° Concernant le rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant, pour une durée minimale de quinze heures :

- a) Pour connaître le cadre juridique, sociologique et institutionnel de l'enfant, de la famille, des différents acteurs nationaux, ainsi que des acteurs locaux de l'accueil du jeune enfant et de l'accompagnement des familles, et savoir se situer parmi eux ;
- b) Pour connaître les missions et les responsabilités de l'assistant maternel en matière de sécurité, de santé et d'épanouissement de l'enfant.